GRAND CONSEIL **PL 13680**
de la République et canton de Genève

Signataires : Skender Salihi, Ana Roch, Arber Jahija, Thierry Cerutti, François Baertschi, Stéphane Fontaine, Gabrielle Le Goff, Christian Flury, Sami Gashi

Date de dépôt : 26 août 2025

Projet de loi

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) *(Préservation de la salubrité, de la sécurité et de l'accessibilité de l'espace public)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11A **Encadrement de l'occupation prolongée de la voie publique (nouvelle teneur)**

[1] Il est interdit d'occuper, de manière prolongée, la voie publique ou ses dépendances en y installant du matériel ou des équipements tels que tentes, abris, matelas ou tout autre dispositif destiné à y séjourner ou à y passer la nuit.

[2] Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'autorité compétente pour des manifestations, activités culturelles ou autres événements dûment déclarés.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 08.25

EXPOSÉ DES MOTIFS

La voie publique est un espace commun destiné à toutes et tous, assurant la circulation piétonne, les échanges sociaux et commerciaux, ainsi que l'accueil d'événements culturels et sportifs. Elle doit rester libre d'accès, sûre et accueillante pour l'ensemble de ses usagers.

Or, il est constaté depuis plusieurs semaines une augmentation des occupations prolongées de l'espace public par l'installation de matelas, abris ou autres dispositifs permettant d'y séjourner ou d'y passer la nuit. Ces installations – lorsqu'elles s'installent dans la durée – peuvent nuire à la salubrité et à l'hygiène, poser des risques pour la sécurité, générer des nuisances et entraver la libre circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Le canton de Genève dispose déjà d'exemples de régulation temporelle de l'occupation de l'espace public. Ainsi, les musiciens ambulants ne peuvent stationner plus de vingt minutes au même endroit, selon l'article 38 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017.

Si l'on encadre ainsi des performances artistiques temporaires, il apparaît d'autant plus cohérent d'instaurer un cadre strict pour des installations prolongées qui ont un impact beaucoup plus important sur l'espace public et la qualité de vie.

La modification proposée de l'article 11A de la loi pénale genevoise introduit une interdiction claire et générale de l'occupation prolongée de la voie publique avec installation d'équipements destinés au séjour ou à la nuitée.

Elle ne vise pas une catégorie de personne, mais un comportement précis, afin de garantir l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination.

Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité compétente pour les manifestations, les événements culturels ou les activités ponctuelles déclarées, afin de préserver la vitalité de notre société.

Cette mesure n'a pas pour but de criminaliser la pauvreté, ni d'ignorer les situations de détresse humaine. Elle doit s'accompagner de solutions sociales renforcées, comme le développement de structure d'accueil d'urgence, l'accompagnement social et la coopération avec les associations d'aide aux personnes en précarité. L'interdiction doit aller de pair avec l'orientation vers des alternatives dignes et adaptées.

En définitive, la mesure proposée s'inscrit dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Elle repose sur un fondement juridique clair, définit un comportement précis et poursuit un objectif d'intérêt public en veillant à préserver l'ordre, la salubrité et l'accessibilité de la voie publique.